

## SEANCE DU VENDREDI 5 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq-avril à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Courcelles-Sapicourt se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean MICHEL, maire. Convocation en date du 25 mars 2024.

**Présents** : Gérald MABILE, Philippe LEVEAUX, Michel BACARISSE, Grégoire MAZZINI, Jérôme LAINE, Maurice ENGELMANN, Marie-Pierre MIGNON, Jacky LESUEUR.

**Absents excusés** : Xavier CULEUX qui donne pouvoir à Jérôme LAINE et Jérôme MIART qui donne pouvoir à Philippe LEVEAUX.

**Secrétaire de séance** : Jacky LESUEUR.

**Ordre du jour :**

**Délibérations** : Vote des taxes locales, vote des subventions, budget prévisionnel 2024, renouvellement du contrat de Régis BOURGEOIS, loyer logement communal, zones accélération des énergies renouvelables, vote aménagement aire de jeux/après fitness, vote achat mobilier salle communale, vote réfection de l'ancien bardage, factures ASA, convention fourrières SPA Reims.

**Questions diverses** :

**1 - DELIBERATIONS.**

**n° 5 - Votes des taux des taxes locales.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

**Considérant** la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE de ne pas augmenter les taux de la TFPB et TFPNB,**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour et 2 abstentions,**

**FIXE** ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2024 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 39.84 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 15.81 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 5 %

Pas de CFE.

**CHARGE** le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

**n° 6 - Vote des subventions 2024.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** de verser les subventions suivantes aux associations pour l'année 2024 :

- MARPA de Pargny les Reims 150 € (à l'unanimité)
- Atelier et la main de Muizon 100 € (à l'unanimité)
- ADMR GUEUX 190 € (à l'unanimité)
- Amicale des Pompiers de Muizon 300 € (à l'unanimité)
- Association des Courcelles de France 75 € (à l'unanimité)
- Comité des fêtes 1 110 € (à l'unanimité)
- Association sportive Gueux Football 150 € (à l'unanimité)

**CHARGE** le maire de procéder aux versements.

**n° 7 - Vote du BP 2024.**

Vu le **Code général** des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 (ajouter L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale et L.5711-1 pour les syndicats mixtes),

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de voter le budget primitif,

**Après en avoir délibéré,** le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE : d'approuver le budget primitif 2024 principal comme suit :**

Exercice 2024	dépenses	recettes
Section de fonctionnement	655 204.00 €	655 204.00 €
Section d'investissement	624 130.00 €	624 130.00 €
global	1 279 334.00 €	1 279 334.00 €

Ces résultats sont conformes au budget primitif établi selon la nomenclature M57 et adopté lors de la séance par chapitre au niveau de la section de fonctionnement et de la section d'investissement (opération pour information).

**n° 8 - Convention participation fourrière au refuge des amis des bêtes de Reims.**

**Monsieur le maire** a fait parvenir à chaque conseiller en amont de la réunion, la convention fourrière de l'association. Chaque membre en a pris connaissance. Afin de pouvoir pourvoir à l'accueil des animaux errants sur les différents territoires, l'association demande une participation de 0.70 centimes par habitants. Notre commune compte 420 habitants.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**ACCEPTE** la convention présentée,

**AUTORISE** le maire à la signer et à verser la participation communale.

**n° 9 - Zones d'accélération des énergies renouvelables**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (Loi APER) adoptée le 10 mars 2023, notamment son article 15.

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Reims adopté le 15 décembre 2022 et fixant à l'échelle de la Communauté urbaine des objectifs de développement des énergies renouvelables

Considérant que le Grand Reims, dans son projet de territoire, a positionné la transition écologique comme enjeu de sa nouvelle stratégie de territoire,

Considérant que la loi APER met les communes au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Considérant que la commune souhaite contribuer dans les objectifs de transition énergétique de la Communauté urbaine tout en tenant compte de la spécificité du territoire communal,

Vu l'obligation donnée aux communes d'engager une concertation du public selon des modalités librement définies Conformément à la loi, une consultation du public a été engagée par une réunion d'expression sur le sujet, le lundi 11 mars 2024 à la salle communale de la mairie. L'invitation auprès de la population a été réalisée par l'envoi de d'une feuille d'information le jeudi 15 février 2024 et la mise en ligne sur le site de la commune. Les contours du dossier, les secteurs favorables à ces énergies sur Courcelles-Sapicourt ont été abordés. Les participants ont pris la parole pour exprimer leurs attentes et/ou réserves sur les zones d'accélération des énergies renouvelables à l'échelle du terroir de la commune de Courcelles-Sapicourt.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**Le conseil municipal décide de définir les zones d'accélération comme suit :**

- Photovoltaïque au sol : néant
- Eolienne : néant - aucun élément favorable à la mise en place d'un système éolien,
- Géothermie : néant - aucun élément favorable à la mise en place d'un système géothermique,
- Hydroélectrique : néant - aucun élément ne permet la mise en place d'un système hydroélectrique,
- Photovoltaïque sur toiture : sur les toitures et ombrières de tout le bâti existant et à venir dans les zones urbaines y compris les zones Ua et Ub à l'exception du périmètre de 500 m des monuments classés
- Agrivoltaïsme : néant - aucune zone susceptible d'accueillir le système.

**DECIDE : De solliciter** Monsieur le Maire pour la transmission de ces zonages à Madame la Sous-Préfète d'Epernay en charge de la coordination à l'échelle de la Marne.

**De transmettre** ce zonage à la Communauté urbaine du Grand Reims afin d'engager un débat à l'échelle du territoire ainsi qu'au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

#### n° 10 - Loyer logement communal rue Paul Bouton.

**Monsieur le maire rappelle** au conseil municipal que le loyer du logement communal a été bloqué par délibération 4/2021 à 725.67 €, et ce pendant 3 ans complets.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à 10 voix pour et une voix contre,**

**DECIDE d'augmenter de 1.5 % le loyer du logement communal** et ce, dès le 1<sup>er</sup> avril 2024. Le montant du loyer sera donc de **736.55 €**.

Concernant le mois de mars le loyer restera à 725.67 €.

**CHARGE** le maire de procéder à l'augmentation du loyer du logement communal dès le 1<sup>er</sup> avril 2024.

#### n° 11 - Convention ASA.

**Monsieur le maire rappelle** au conseil municipal la délibération n° 27/2022 par laquelle le conseil municipal autorisait le maire à signer une convention avec l'ASA. Cette dernière permettait à la commune de prendre en charge le paiement des factures reçues par l'A.S.A, tant que l'A.S.A n'a pas voté son budget et procéder au prélèvement des participations de ses membres.

Les participations n'ayant toujours pas été prélevées, le maire ainsi que le président de l'A.S.A demande la prolongation de la convention jusqu'à ce que les prélèvements aient été effectués.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,** à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ACCEPTE** de prendre en charge les factures de l'A.S.A jusqu'au versement des participations de ses membres.

#### n° 12 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE TRAVAIL DE Régis BOURGEOIS à compter du 25 août 2024 pour une durée d'un an et demi.

**Mr** le maire informe le conseil municipal que le contrat de Mr BOURGEOIS Régis, adjoint technique s'arrête le 25 août 2024. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.**

**DECIDE,** de renouveler le contrat de Mr BOURGEOIS Régis pour une durée d'un an et demi, à partir du 25 août 2024 jusqu'au 25 février 2026 sur les mêmes bases que le précédent.

Avec l'accord de Mr BOURGEOIS Régis, des heures supplémentaires pourront être réalisées sur une base de 96 heures maximum par an.

**Charge** le Maire de signer le contrat de travail ainsi que toutes les pièces administratives et comptables qui en découlent.

#### n° 13 - Majoration des heures complémentaires.

Le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** que la notion d'heures complémentaires correspond aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas 35 heures,

**CONSIDERANT** que la rémunération d'une heure complémentaire, déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet, peut être majorée sur décision de l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures complémentaires,

**Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les heures complémentaires réalisées par les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps non complet et temps partiel (sur un emploi à temps non complet), (le cas échéant) ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, font l'objet d'une majoration.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Agent de service polyvalent en milieu rural	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Entretien et valorisation des espaces publics et bâtiments communaux.

**ARTICLE 2** : La majoration des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

**ARTICLE 3** : La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Cette rémunération horaire est majorée dans les conditions suivantes :

- 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service,

**ARTICLE 4** : Le paiement des heures complémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**ARTICLE 6** : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### **n° 14 - Changement du bardage sur la première partie de la salle communale.**

**Le Maire** présente au conseil municipal le devis concernant le changement du bardage, devis réalisé par l'entreprise SAS Les Couvreurs Gombert Entreprise, déjà en charge du bardage de l'agrandissement. Le montant des travaux s'élève à 30 931.50 € HT soit 37 117.80 € TTC.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**APPROUVE** le devis présenté pour un montant ci-dessus évoqué.

**CHARGE** le maire de signer le devis ainsi que toutes les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

## **2 - QUESTIONS DIVERSES.**

**Jeux pour enfants et agrès fitness** : Suite à l'inscription au BP 2024 de l'achat de jeux et agrès, le conseil municipal autorise le maire à réaliser des devis qui seront débattus lors d'un prochain conseil municipal.

**Achat de chaises pour la salle communale** : Le conseil municipal acte l'achat de mobiliers pour la salle municipale.

**Réfection de la toiture de l'Eglise** : le conseil municipal autorise le maire à réaliser un devis pour la réparation de la toiture de l'Eglise.

**Lotissement des Larris** : Le conseil municipal vote sur le principe d'une discussion concernant une convention entre la commune et l'association des propriétaires du lotissement des Larris (10 voix pour - 1 abstention).

La séance est levée à 22 h 15

Le maire, Jean MICHEL

Le secrétaire, Jacky LESUEUR